

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**  
-----

-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 048/2019**  
**du 31/01/2019**

Affaire :

**SALGO Boukari**

Contre

**Société AFRIK**  
**LONNYA SARL**

**Assignation en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
KOANDA/DERA N.  
Safièta  
**Greffier :** TRAORE  
Abdoulaye

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-deux mars;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance  
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

- **SALGO Boukari**, commerçant exerçant ses activités sous la  
forme d'une entreprise individuelle dénommée ESABOUF, de  
nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, TEL : 71 85  
47 94/ 78 37 09 11 / 76 44 43 58, ayant élu domicile au cabinet  
d'Avocat maître **Eliane Marie Natacha KABORE**, Cabinet sis  
à la cité An III, Avenue Begnon Damien KONE, Rue 3.14, villa  
n° 061, Parcelle 01, Lot 29, Section BH, secteur 03, 01 BP 6953  
Ouagadougou 01, email : [cabinetelianekabore@gmail.com](mailto:cabinetelianekabore@gmail.com),  
TEL : 25 33 14 14/ 73 21 88 89 ;

**Demandeur d'une part ;**

- **La Société AFRIK LONNYA SARL**, société à responsabilité  
limitée sise à n02 BP 6002 Ouagadougou 02, TEL : 25 35 37 29  
/25 47 68 34 /70 20 22 82 ; représentée par son gérant pris en la  
personne de monsieur Tonwi Julien MALO ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de SALGO  
Boukari, en date du 21 janvier 2019;

Vu l'ordonnance n°045/2019 du même jour, autorisant SALGO  
Boukari à assigner en référé pour la date du 1er février 2019 la  
société AFRIK LONNYA SARL ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Toussaint Abel  
COULIBALY, en date du 30 janvier 2019, tenant lieu  
d'assignation en référé ;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Pour se voir accorder une provision de trois millions (3  
000 000) francs CFA outre des frais exposés et non compris  
dans les dépens de cinq cent mille (500 000) francs CFA,  
SALGO Boukari a donné assignation en référé à la société

AFRIK LONNYA SARL à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 1er février 2019 à neuf (9) heures.

Il explique qu'il a livré courant janvier 2017 à la société AFRIK LONNYA SARL, du matériel électrique dont le prix n'a pas été entièrement payé. Suite à une sommation interpellative qui lui a été adressée le 15 janvier 2019, la société AFRIK LONNYA SARL a reconnu rester redevable de la somme de trois millions (3 000 000) francs CFA. Cependant, elle n'a rien fait pour éponger ce montant.

Se fondant sur l'article 464 3) du code de procédure civile, SALGO Boukari sollicite que la société AFRIK LONNYA SARL soit condamnée à lui payer une provision de la somme qui lui est due, car l'obligation de paiement de celle-ci n'est pas sérieusement contestable.

La société AFRIK LONNYA SARL bien que régulièrement avisée de la procédure ne s'est pas défendue.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

## **DISCUSSION**

### **1- De la recevabilité de la demande**

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, SALGO Boukari a été dûment autorisé par ordonnance n°045/2019 du 21 janvier 2019 à assigner la société AFRIK LONNYA SARL en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Toussaint Abel COULIBALY, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **2- De la provision**

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, il ressort de la sommation datée du 15 janvier 2019 que la société AFRIK LONNYA SARL ne conteste pas devoir à SALGO Boukari la somme de trois millions (3 000 000) francs CFA qui est réclamée. Son obligation de paiement n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision sera accordée.

### **3. Des frais exposés et non compris dans les dépens**

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

Dans la présente cause, SALGO Boukari est la partie gagnante qui demande la somme de cinq cent mille (500 000) de francs CFA. Sa demande est légitime et fondée et il convient de condamner la société AFRIK LONNYA SARL au paiement de ce montant à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

### **4. Des dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La société AFRIK LONNYA SARL a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons SALGO Boukari recevable en son action.

Lui accordons une provision de trois millions (3 000 000) francs CFA à lui payer par la société AFRIK LONNYA SARL.

Condamnons la société AFRIK LONNYA SARL à payer à SALGO Boukari la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la société AFRIK LONNYA SARL aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**Le Président**



**Le Greffier**

